R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 110 **13/12/18**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2018 – CMRO 2793 en date du 10 décembre 2018 Autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre - Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n°2018-2812 du 12 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY - Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 6608-2018-DDT-SG du 10 décembre 2018 - Répartition NBI DURAFOUR

Arrêté N° 2018-6610 du 12/12/2018 prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage du 1er décembre 2018 au 28 février 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP – N° 2018–153 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2018-2019 dans le département de la Meuse

Arrêté DDCSPP n° 2018-159 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Meuse

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 350937165 - micro-entreprise « frizon frédéric »

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2018-2291 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

RÉGION GRAND-EST

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2018-3688 du 30 novembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel (département de la Meuse)

Arrêté ARS n° 2018-3747 du 4 décembre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY (département de la Meuse)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – GRAND EST

Arrêté n° 2018-2786 du 07 décembre 2018 portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2018, pour le Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » à Thierville sur Meuse (55)

Arrêté n° 2018-2787 du 07 décembre 2018 portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2018, du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

CABINET

ARRÊTÉ

N° 2018 – CMRO 2793 en date du 10 décembre 2018

Autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire de la commune de Mauvages, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de la liaison Marne au Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection comprenant 9 caméras à des fins de sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie prévention des risques naturels et technologiques, régulation des flux de transport autre que routier.
- Vu le décret du 23/08/2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;
- Considérant l'engagement du gestionnaire de la voie d'eau (Voies navigables de France) de réaliser, en collaboration avec les services d'incendie et de secours et les services du cabinet de la Préfecture de la Meuse, des études visant à améliorer la sécurité des usagers ;
- Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de continuité de l'activité transport, de maintenir l'ouverture à la navigation du tunnel de Mauvages ;

  Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Arrête

Article 1
Les usagers de la voie d'eau sont autorisés à traverser en navigation libre (par leurs propres moyens) le tunnel de Mauvages, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (Tête ouest, entrée du tunnel de Demanges-aux-Eaux) et le PK 91.495 (Entrée du tunnel de Mauvages).

Article 2
Le franchissement du tunnel de Mauvages, autopropulsé et à la demande, est autorisé sous réserve de la prise en compte des prescriptions de sécurité suivantes :

- Passage limité aux plages horaires suivantes :
  - 07h00 – 19h00, pour les bateaux de commerces.
  - 09h15 – 18h00, pour les bateaux de plaisances.
- En dehors de cette plage, aucun bateau ne pourra être présent dans le tunnel ;
- La dernière traversée se fera en fonction des bateaux pour une sortie du tunnel au plus tard à 19h00 pour les commerces et 18h00 pour les plaisances ;
- Les bateaux de commerce sont prioritaires pour la traversée du tunnel ;
- Prise en charge d'un seul bateau de commerce à la fois selon l'ordre d'arrivée ;
- Le nombre de bateaux de plaisance pris en charge simultanément est limité à 2 unités avec un espacement de 50 mètres minimum ;
- En l'absence de bateau de commerce, la traversée des bateaux de plaisance sera réalisée à partir de 09h15 après regroupement pouvant entraîner un délai d'attente ;
- Accompagnement du bateau à partir de la passerelle technique tout au long de la traversée par un agent du gestionnaire de la voie d'eau;
- Application des consignes de sécurité données par le personnel d'accompagnement ;
- L'intervalle de temps entre deux passages du tunnel est d'une heure, cependant, cette durée pourra être rallongée ou réduite selon les valeurs de pollution de l'air mesurées dans le tunnel en référence aux valeurs admissibles de pollution données par l'avis du 14/12/1998 du Conseil supérieur d'hygiène sur la qualité de l'air dans les ouvrages souterrains ou couverts ;
- Les bateaux à passagers ne sont admis qu'avec leur seul équipage ;
- Lors de la traversée, aucun bateau ne doit compter plus de 6 personnes à son bord.

Article 3
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et sera valable jusqu'au 31 décembre 2019,

Article 4
En fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, un arrêté préfectoral modificatif pourra éventuellement modifier les prescriptions autorisant le passage du tunnel par les bateaux.

Article 5
Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Mauvages et de Demange-aux-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-2709 du 20 décembre 2017.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2018-2812 du 12 DEC. 2018
Délégation de signature à Monsieur Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 28 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu la décision du 19 avril 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Meuse en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M.

MARTY ;

2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Philippe DURGEAT en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE ;

3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND et Hélène POTTIER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, relatives à la délégation de signature accordée par le préfet de la Meuse au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel NGUYEN

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6608-2018-DDT-SG du 10 décembre 2018

objet
Répartition NBI DURAFOUR
La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté 2010-0116 du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011, portant répartition de l'enveloppe de la NBI, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole DURAFOUR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté 2012-037 du 12 décembre 2012 portant répartition de la NBI - 6ème et 7ème tranche en DDT de la Meuse,

VU l'avis du Comité Technique du 18 octobre 2018

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions prises par l'arrêté n° 2017/5989 sont modifiées à compter du 1er janvier 2018, en ce qui concerne les catégories A.

Article 2 : La liste des postes de catégorie A éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté et applicable à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 décembre 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

ANNEXE
à l'arrêté 6608-2018 DDT-SG du 10 décembre 2018

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	Secrétaire Général	SG	30	01/02/18
A	Responsable de l'Unité Développement Durable	SCDT	25	01/01/13
A	Adjointe au chef du SCDT	SCDT	25	01/01/18
A	Chef Unité Politiques de l'Habitat	SUH	25	01/07/12
A	Chargée de mission contrôle et démarche qualité	SE	24	01/01/18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 -6610 du 12 DEC. 2018

prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage du 1er décembre 2018 au 28 février 2019

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 du 10 juillet 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-5363 du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6414 du 9 juillet 2018 portant prorogation du délai d'application du Schéma Départemental de gestion Cynégétique ;

Considérant que, selon la méthodologie de détermination des points noirs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les unités de gestions 17, 18, 43, 53 et 55 correspondent aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit la suspension partielle ou totale de l'agrainage du 1er décembre au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Objet : L'agrainage et toute forme d'apport artificiel de nourriture sont suspendus : du 1er décembre 2018 inclus jusqu'au 28 février 2019 inclus sur les unités de gestion suivantes :

17, 18, 43, 53 et 55

Les cultures de maïs non récoltées après le 1er décembre sur les unités de gestion précitées sont, sauf cas de force majeure, considérées comme acte d'agrainage.

Article 2 – Délais et voies de recours : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR LE DUC, le 12 DEC. 2018

La Préfète,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 153 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2018-2019 dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-401 du 19 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus« indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu la convention tarifaire signée le 13 novembre 2018 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants de la profession agricole fixant le montant des prestations de prophylaxies ;
Considérant les échanges lors de la réunion du 13 novembre 2018 entre les représentants de la profession agricole, de la profession vétérinaire et du LVD 55-SEGILAB ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er :

Les vétérinaires habilités, dénommés « vétérinaires sanitaires » sont désignés par les détenteurs des animaux, conformément à l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime.
Ils assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par les personnes mentionnées à l'article R.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant le 15 avril 2018 ainsi qu'avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif annuel des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES COLLECTIFS ANNUELS DANS LES ELEVAGES DE BOVINÉS

Article 4 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quel que titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés entre le 01 novembre 2018 et le 01 novembre 2019, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 01 novembre 2018 et le 15 avril 2019, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 5 à 9 et à l'article 14 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogataires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Si les dépistages collectifs annuels des bovinés ne sont pas réalisés ou réalisés partiellement pour certaines maladies, avant le 15 avril 2019, les qualifications pour les maladies concernées pourront être suspendues.

Article 5 : Tuberculose bovine

a) Maintien de la qualification officielle :

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculination n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculination concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :

Les mesures prévues aux *a)* et *b)* du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

d) Mesures particulières

Des contrôles tuberculiniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine.
Sont notamment susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier :

- Les troupeaux pâturant ou étant mis en pension dans la zone Sud du département des Ardennes soumise à une prophylaxie obligatoire de la tuberculose bovine,
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un troupeau atteint de tuberculose.

Article 6 : Brucellose bovine

Le dépistage collectif annuel de la brucellose bovine est obligatoire dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 01 novembre 2018 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
  - bovins mâles de plus de 36 mois ;
  - bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
  - autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

  Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

c) Mesures particulières :

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 01 novembre 2018 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) Obtention de la qualification officielle :

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2018 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus.

Article 8 : Rhino-trachéite infectieuse bovine

Les opérations de prophylaxie de la rhino-trachéite infectieuse bovine (IBR), incluant le dépistage de la maladie et la vaccination des bovins non négatifs aux tests de dépistage, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sus-visé.

Article 9 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 01 novembre 2018 et le 01 novembre 2019 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste de ces exploitations.

Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

Article 10 : Cheptels dérogataires

Les cheptels bovins d'engraissement dérogataires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1er décembre 2019, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

CHAPITRE III : DÉPISTAGE COLLECTIF DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 11 :

Le dépistage collectif des cheptels ovins et caprins pour la recherche de la brucellose est réalisé entre le 01 novembre 2018 et le 01 novembre 2019. Il est obligatoire dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 01 novembre 2018 de la qualification officiellement indemne et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Par ailleurs, tous les ovins et caprins introduits dans un élevage « officiellement indemne de brucellose » proviennent directement de cheptels « officiellement indemne de brucellose ».

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2018 de la qualification officielle vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

c) Dérogation à l'obligation de dépistage

Une dérogation au dépistage obligatoire peut être accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations, sur demande du détenteur, pour les cheptels d'agrément détenant moins de 5 ovins ou caprins de plus de 6 mois.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 12 :

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires chez les porcs domestiques et les sangliers d'élevage, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;
- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 13 :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôles sanitaires d'introduction

Pour les bovinés d'élevage

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES À DÉPISTER	DÉLAI MAXIMUM DE RÉALISATION DU DÉPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DURÉE DE TRANSFERT ENTRE EXPLOITATIONS D'ORIGINE ET DE DESTINATION	
			JUSQU'À 6 JOURS	*PLUS DE 6 JOURS*
Brucellose	30 jours après l'introduction	Moins de 24 mois	*Pas de dépistage*	*Pas de dépistage*
		24 mois et plus	*Pas de dépistage*	**DÉPISTAGE OBLIGATOIRE**
Tuberculose	30 jours après l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	*Pas de dépistage*	*Pas de dépistage*
		Plus de 6 semaines	*Pas de dépistage*	**DÉPISTAGE OBLIGATOIRE**
IBR	**Cheptel non certifiés :** dans les 15 jours précédent le départ de chez le vendeur **ET** 15 à 30 jours après l'arrivée chez l'acheteur **Certifiés** : 15 à 30 jours après l'arrivée chez l'acheteur 30 jours après l'introduction	Quel que soit l'âge	**DÉPISTAGE OBLIGATOIRE**[1]	**DÉPISTAGE OBLIGATOIRE**[1]

Par ailleurs, après notification aux éleveurs concernés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, des contrôles supplémentaires sont exigés pour les cheptels à fort taux de rotation ou classés à risque.

La recherche de la tuberculose par intradermotuberculination dans les conditions décrites ci-dessus concerne également tout animal des autres espèces de bovinés d'élevage (buffle ou bison).

Article 15 :

Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes-rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Article 16 :

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

Article 17 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxies et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 4 à 14 ci-dessus sont fixés par convention signée par les personnes désignées en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime. Les montants de ces opérations sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

---

1 Sauf dérogation prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 18 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 201-45 du code rural et de la pêche maritime.

Article 19 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP 2017-112 est abrogé.

Article 20 :

Les décisions ci-dessus peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent leur notification, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé auprès de Madame la Préfète de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière- Case officielle n°38 - 54036

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 03 DEC. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE

Tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2018-2019

OPÉRATIONS	TARIF H.T. EN EUROS 2018-19
Dispositions communes	
Tarification des frais de déplacement	0.48 par km parcouru pour un trajet aller-retour
Fourniture des consommables	ND
Fourniture des médicaments et des réactifs	ND
Fourniture du matériel à usage unique (1)	0.23 €
Frais d'expédition des prélèvements et des documents	ND

Bovinés	
Visite d'exploitation	
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25.50 €
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	25.50 €
Nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	25.50 €
Pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer sanitaire	25.50 €
Visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogataires (la demi-heure)	37.15 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	2.34 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	1.81 €
Prélèvement de fécès (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2.74 €
Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	2.81 €
Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	6.37 €
Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	ND
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0.98 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

Petits ruminants	
Visite d'exploitation	
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25.50 €
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	25.50 €
Nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	25.50 €
Relative aux contrôles sanitaires officiels	25.50 €
Pour l'obtention ou le maintien de la certification tremblante pour vente de reproducteur	44.80 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	0.82 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	1.81 €
Prélèvement de fécès (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2.74 €
Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	2.81 €
Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	6.37 €
Épreuve de brucellinisation (à l'unité)	ND
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

Suidés	
Visite d'exploitation	
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	25.50 €
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25.50 €
Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2.95 €
Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	ND

Prélèvement de fécès (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND
Volaille	
Visite d'exploitation En vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion risque « influenza aviaire »	ND
Prélèvements par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle »	ND
Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	ND
Prélèvement de sang (à l'unité)	ND
Prélèvement de fécès (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

Poissons	
Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	ND
Prélèvement de poisson (à l'unité)	ND
Prélèvement d'organe (par poisson)	ND
Prélèvement de sang (à l'unité)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

ND : Non Déterminé

[1] En cas de double prélèvement sanguin sur un même animal, seul le coût de la fourniture du second tube (tube EDTA ou tube hépariné) est facturé à sa valeur réelle, sans augmentation du tarif de l'acte de prélèvement.
[2] Pour les tuberculinations la visite comprend l'injection et la lecture.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Insertion et Prévention
de toutes les Exclusions

ARRETE DDCSPP n° 2018-159
portant renouvellement de la composition de la commission de médiation
du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-2-3 issu de la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 441-13 et suivants relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1998 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite loi BESSON ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148 du 20 novembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de la Meuse ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Arrête

Article 1er : La commission départementale de médiation prévue à l'article L 441-2-3 est ainsi composée :

Président de la commission départementale de médiation : Monsieur Luc GODINOT		
I – Un collège composé de :	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département	Madame la Préfète de la Meuse ou son représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant	

II – Un collège composé des membres suivants :	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Un représentant du département désigné par le président du Conseil Départemental	Madame Nathalie DESPRES, Chargée de Mission logement	Madame Josiane MATHIEU, Chargée de Mission PDALHPD
Deux représentants des communes du département désignés par le Président de l'association des maires	- Madame Marie-France BERTRAND, maire de TANNOIS, - Monsieur Gérald MICHEL, maire de SAVONNIERES-DEVANT-BAR	- Monsieur Benoît HACQUIN, maire de CHARDOGNE - Monsieur Jean-Paul RAMBOUR, maire de NAIVES-ROSIERES
III – Un collège composé des membres suivants :	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L 484-1 oeuvrant dans le département	Madame Catherine PIONA, Directrice du Département Gestion de la Clientèle	Monsieur Stéphane DOUVIER, Responsable de l'Agence de BAR LE DUC
Un représentant des organismes oeuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4	Monsieur Hubert BODET, Directeur du Pôle Adulte au Centre Social d'Argonne (CSA)	Monsieur Jean RIZK, Directeur de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)
Un représentant des organismes oeuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale	Monsieur Yann Eric HEINTZ, président de l'Accueil des Jeunes	Madame Anne MOLLET, Cheffe de service à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF)
IV – Un collège composé des membres suivants :	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du23 décembre 1986 désigné par le Préfet	Madame Marie LAMART, secrétaire du Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)	Monsieur Yves SABRON, adhérent à l'AFOC
Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées	- Madame Lydie LECAILLON, Responsable Insertion Logement de Polygone - Madame Lucette LAMOUSSE, Présidente de l'AMATRAMI	- Madame Florence GUILLET, Directrice de Polygone - Monsieur Yvan CHARDIN, Vice-Président de l'AMATRAMI

V – Un collège composé des membres suivants :	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département	- Monsieur Daniel DILLENSIGER, Secrétaire Général de la Meuse au Secours Populaire Français - Madame GILSON Brigitte, Vice-Présidente du Secours Catholique Meuse-Moselle	- Monsieur Jean-Bernard BERNIER Trésorier Départemental au Secours Populaire Français - Madame Christine SCHNITZLER, Coordinatrice d'Animation du Secours Catholique Meuse-Moselle

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans, renouvelable deux fois. La personne qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-148 du 20 novembre 2015.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 13 DEC 2018

La Préfète de la Meuse,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 350937165

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 19 novembre 2018 par Monsieur Frédéric FRIZON en qualité de responsable de la micro-entreprise « **frizon frédéric** » dont l'établissement principal est situé 22 Allée de Monjardin 55100 VERDUN et enregistré sous le N° SAP 350937165 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (**mode prestataire**)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (**mode prestataire**)
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » (**mode prestataire**)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 décembre 2018

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ

Affaire suivie par : DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale de la Meuse – Brigitte THABOURIN Tél : 03 29 76 78 22

DECISION TARIFAIRE N°2018-2291 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 29/08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618) sise 1, R HENRI GARNIER, 55205, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;

Considérant la décision tarifaire n°2018-0858 en date du 29/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY - 550004618.

Considérant l'attribution d'une dotation exceptionnelle de 5.000 € dédiée au financement d'une formation d'assistant en soins gérontologique pour le personnel du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de l'EHPAD CHARLIER-CH DE COMMERCY ;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est porté à 2 202 408.99€ au titre de 2018, dont 5 000.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 534.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 062 703.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 828.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 754.31	0.00
Accueil de jour	35 123.12	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 197 408.99€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 062 703.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 828.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 754.31	0.00
Accueil de jour	35 123.12	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 117.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 27/11/2018

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

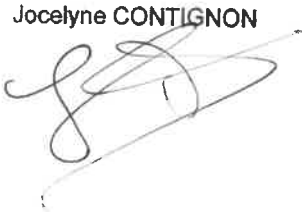

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

MISE À JOUR
DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Meuse

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 05/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019**.

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs en date du 17/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Meuse

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	26,0	30,8	48,6	60,2
ATE2	19,9	26,3	46,8	50,1
ATE3	15,9	15,9	15,9	15,9
BUR1	83,2	89,5	98,4	125,8
BUR2	93,6	98,1	105,1	157,3
BUR3	75,3	78,2	82,8	127,5
CLI1	80,2	80,2	80,2	80,2
CLI2	51,7	63,3	86,4	115,2
CLI3	63,2	78,2	93,2	108,7
CLI4	69,1	69,1	69,1	69,1
DEP1	11,7	11,8	11,7	11,7
DEP2	33,2	34,6	43,7	45,8
DEP3	10,0	15,0	20,0	30,1
DEP4	30,7	40,0	50,1	54,8
DEP5	12,9	41,2	50,1	63,6
ENS1	10,0	20,0	30,1	40,1
ENS2	55,9	80,2	124,0	157,9
HOT1	52,4	57,6	63,3	69,7
HOT2	42,9	47,9	51,9	57,1
HOT3	34,3	38,3	41,5	45,7
HOT4	34,3	38,3	41,5	45,7
HOT5	28,8	28,8	28,8	28,8
IND1	32,1	32,1	32,1	32,1
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	55,8	84,7	100,2	153,5
MAG2	53,1	53,1	92,1	92,1
MAG3	55,5	84,7	184,6	287,3
MAG4	27,3	42,2	74,6	77,2
MAG5	51,4	51,4	74,6	85,2
MAG6	32,1	32,1	81,2	81,2
MAG7	20,0	20,0	20,0	20,0
SPE1	11,1	11,1	46,5	46,5
SPE2	14,1	14,1	28,3	28,3
SPE3	14,8	20,0	34,8	48,8
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,0
SPE6	60,1	60,1	60,1	60,1
SPE7	25,1	25,1	25,1	50,1

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-3688 du 30 novembre 2018

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel (département de la Meuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-3353 du 6 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;

Vu la désignation en date du 25 juin 2018 par la Commission Médicale d'Etablissement de Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, en remplacement de Monsieur le Docteur Nicolas PETIT ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, représentant de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients, autres que celle siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Xavier COCHET, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, représentants de la commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Laurent MATHIEU (UNSA) et Madame Marie-Hélène LEGROS (FO Santé), représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Arnaud LEPAGE (UDAF), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55) et Monsieur Michel DE CHARDON (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-3747 du 4 décembre 2018

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY (département de la Meuse)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-2447 du 19 juillet 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs désignant Monsieur Francis LECLERC en tant que représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Francis LECLERC, est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1,r ue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jérôme LEFEVRE, Maire de la commune de Commercy ;
- Monsieur Francis LECLERC, représentant la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs;
- Madame Danielle COMBE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Olivia ROTHENMACHER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Fabienne ANTOINE (CFDT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Emmanuel HOCHSTRASSER (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Yvon RICHARD (France Alzheimer 55), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.
Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie,

Docteur Carole CRETIN,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges
15, rue Général HULOT
CS 45226
54052 NANCY CEDEX

Arrêté n°2018-3486 du 7 décembre 2018
Portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2018, du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » à Thierville sur Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;

- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organisme publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisation de création du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Fermé ;

Vu l'arrêté de tarification du 19 février 2018 portant fixation de la dotation globale de financement au titre de de l'exercice 2018 pour le Centre Educatif Fermé « Le Syssition » ;

Vu la demande du 21 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé « le Syssition » a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur propositions budgétaires en date du 10 janvier 2018 du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

- ARRÊTE -

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les charges et produits complémentaires du Centre Éducatif Fermé « Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » sont arrêtés pour un montant de 350 000 euros en plus de la dotation globale de financement fixée par l'arrêté du 19 février 2018.

Article 2 : Ce montant sera versé par une dotation globale de 350 000 euros.

Article 3 : Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2019, le règlement du prix de journée du Centre Éducatif Fermé «Le Syssition » géré par l'association « A.M.S.E.A.A » sera mandaté à compter du 1er janvier 2019 au tarif fixé par l'arrêté du 19 février 2018, soit un prix calculé mensuellement de 165 833.33 euros.

La dotation mensuelle du Centre Educatif Fermé sera de : 165 833.33 euros.

Article 4 : Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Meuse et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges
15, rue Général HULOT
CS 45226
54052 NANCY CEDEX

Arrêté n°2018- 2787 **du** 7 décembre 2018

Portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2018, du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint Mihiel

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;

- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organisme publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant autorisation de création du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon» géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon» ;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2018 portant sur la tarification du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon» ;

Vu la demande du 21 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « le Boustrophédon» a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur propositions budgétaires en date du 10 janvier 2018 du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

- ARRÊTE -

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les charges et produits complémentaires du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon», sis 7 place Saint Michel à Saint Mihiel, sont arrêtés pour un montant de 300 000 euros en plus du prix de journée arrêté le 5 février 2018.

Article 2 : Ce montant sera versé par une dotation globale de 300 000 euros.

Article 3 : Dans l'attente de la notification de l'arrêté de tarification de l'exercice 2019, le règlement du prix de journée du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon», sis 7 place Saint Michel à Saint Mihiel, sera mandaté à compter du 1er janvier 2019 au tarif fixé par l'arrêté du 5 février 2018, soit un prix de journée de 434,77 euros.

Le prix de journée du Centre Educatif Renforcé est fixé à : 434,77 euros.

Article 4 : Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Meuse et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU